

**ARRÊTÉ N°2024-010-AP  
PORTANT  
RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES  
ET DE SÉCURITÉ DES BAIGNADES**

Le Maire de la Commune de Vieux-Boucau,

**VU** les articles L2212.1, L2212.2, 2212.3 et L2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

**VU** la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,

**VU** le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public aménagées et autorisées,

**VU** le décret 204-112 du 6 Février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**VU** le décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

**VU** l'article D 322-11 du code du sport qui précise que « la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées doit être assurée par des personnels titulaires de diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Sports »,

**VU** L'article D1332-9 du code de la santé publique qui précise que les piscines et les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages,

**VU** l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2019/006 du 05 Février 2019 modifiant l'arrêté du 28 Juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004, du 09 mai et du 03 octobre 2005 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. Plus particulièrement son annexe III,

**VU** l'arrêté du 26 Mai 2021 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,

**VU** l'arrêté conjoint du Chef du quartier des Affaires Maritimes et de l'autorité municipale portant élaboration d'un plan de balisage de la zone littorale,

Place de la Mairie  
40480 Vieux-Boucau Port d'Albret

Tél. 05 58 48 13 22  
Courriel [mairie@vieuxboucau.fr](mailto:mairie@vieuxboucau.fr)  
Site [www.vieuxboucau.fr](http://www.vieuxboucau.fr)



**VU** le décret n°0027 du 02/02/2022 relatif à la signalisation des plages et de lieux de baignade,

**VU** la fiche de recommandation fournie par l'ARS,

**VU** les arrêtés du Conseil d'Etat (CE 14 Mars 1979, « Auclair », req. N°04631), (CE 21 février 1986, Commune d'Agde) et (CE 16 janvier 1987, Commune de Lavandou et s.), se prononçant sur la prévention des troubles à l'ordre du public et la limitation des ventes par colportage,

**VU** l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

**CONSIDERANT** la dangerosité de l'océan sur la plage de Vieux Boucau à cause des forts courants, des montées d'eau soudaine, des rouleaux de bord et des baïnes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité et la surveillance des plages, baignades publiques et activités nautiques,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver l'hygiène publique et l'espace naturel,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Sur le littoral de la commune de Vieux-Boucau sont créées 2 zones réglementées. Ces zones sont délimitées par des panneaux triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires portant la mention « Zone réglementée ». La zone réglementée s'étend pour la partie aquatique vers le large à 300 mètres depuis la limite des eaux. Sur cette zone sont réglementées les activités terrestres et aquatiques.

### **Article 2 : SURVEILLANCE PERIODES – HORAIRES**

Ces zones réglementées sont définies et surveillées sur le littoral de la commune de Vieux-Boucau.

#### **1) Zone 1 - la plage Centrale**

Surveillée comme suit :

- du Samedi 30/03 au Dimanche 02/06/2024, tous les week-ends et jours fériés, de 12h30 à 18h30
- Le Vendredi 10/05/2024, de 12h30 à 18h30,
- du Samedi 01/06 au Lundi 01/07/2024 inclus, tous les jours, de 12h30 à 18h30
- du Mardi 02/07 au Dimanche 01/09/2024, tous les jours, de 11h à 19h
- du Lundi 02/09 au Dimanche 29/09/2024, tous les jours, de 12h à 18h
- du Samedi 05/10 au Dimanche 03/11/2024, tous les week-ends, de 12h à 18h

#### **2) Zone 2 - la plage Nord**

Surveillée comme suit :

- du Mardi 02/07 au Dimanche 01/09/2024 INCLUS, tous les jours, de 11h à 19h



L'étendue de ces zones réglementées peut évoluer en fonction du déplacement des bancs de sable.

### **Article 3 : REGLEMENTATIONS**

Les activités nautiques et la baignade dans ces zones sont réglementées dans les conditions suivantes :

A- La baignade est autorisée uniquement entre les deux panneaux portant la mention « ZONE DE BAIN » surmontés de drapeaux rectangulaire rouge et jaune. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de chacune des zones réglementées. Elle définit l'endroit qui présente le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le chef du poste de secours au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, aux courants, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques liés à la pratique des activités de baignade, elle s'étend vers le large à 300 mètres.

Les pratiquants de bodyboard sans palmes sont assimilés aux baigneurs et doivent évoluer dans la zone de bain. A l'appréciation du chef de poste en fonction de la fréquentation de la zone de bain, ils pourront être ou pas autorisés dans la zone de bain.

B- Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les engins nautiques, les zones réservées à la baignade sont prioritaires.

C- Dans la zone réglementée et en dehors de la zone de bain, la baignade est interdite en raison notamment des dangers particuliers dus aux rouleaux de bord, aux courants de baïnes, aux changements imprévisibles de profondeurs des eaux et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage. Ces interdictions sont matérialisées, le cas échéant, par une signalisation mobile portant la mention « Baignade interdite » surmontée d'un drapeau rouge.

D- La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (SURF – BODYSURF AVEC PLAQUETTE – BODYBOARD AVEC PALMES – STAND UP PADDLE – SKIMBOARD – KAYAK - PLANCHE A VOILE) est interdite dans les zones réservées à la baignade surveillée.

Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de la Fédération Française de Surf ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes ou pour autrui. Il est vivement recommandé aux pratiquants de se mettre à l'eau en la présence minimum de deux autres personnes.

Pour des raisons de sécurité, elles se pratiqueront avec un leash assurant un lien entre le pratiquant et sa planche, y compris en dehors des zones réglementées.

La limitation de la pratique de certaines de ces activités nautiques pourra être laissée à l'appréciation du chef de poste lorsque des circonstances particulières le requièrent.

**Par drapeau rouge**, la pratique des engins de plage se fera sous réserve d'un minimum de 3 pratiquants au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du Code Pénal.

E- Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites. La plage pourra être évacuée.



F- Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime 2011/46 du 8 Juillet 2011 modifié par l'arrêté n°2012/096 et afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les nageurs sauveteurs sont autorisés à utiliser un scooter des mers ainsi que des planches de sauvetage type « paddleboard » dans la bande des 300 mètres sur l'ensemble du littoral de la commune.

G- La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.

H- En raison des dangers spécifiques que représentent la houle, les courants violents, les rouleaux de bords, ainsi que l'impossibilité d'évaluer avec précision les lieux et l'intensité de ces dangers au regard de l'état de l'océan et des coefficients de marées, la baignade se pratique aux risques et périls des intéressés en dehors des zones réglementées ou en dehors des périodes et heures de surveillance.

#### **Article 4 : FLAMMES**

Conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 2022, les nageurs sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux rectangulaires hissés au mât sémaphorique de la zone réglementée.

La signalisation des drapeaux est la suivante :

- Sans flamme : absence de surveillance, baignade aux risques et périls (Art. 2213-23 Du CGCT)
- VERT : baignade surveillée sans danger apparent
- JAUNE : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- ROUGE : baignade interdite
- VIOLET : pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses

#### **Article 5 : DRAPEAU ROUGE**

Lorsque le drapeau est rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée concernée.

#### **Article 6 : CONDITIONS INTERVENTIONS**

Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra, s'il le juge nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. Les sauveteurs devront descendre le drapeau du mât, abaisser les limites de la zone de bain, et avertir les usagers de la plage par tout moyen à leur disposition (sifflet, corne, avertisseur, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. De fait, la baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

#### **Article 7 : MAITRES NAGEURS SAUVETEURS**

Dans les zones réglementées, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés aux mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation sont rappelées par les affiches et figurines apposées sur le panneau de signalisation situé à l'entrée de chaque plage.
- Aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.



- Pour des raisons de sécurité des usagers, les nageurs sauveteurs pourront faire cesser toute pratique ou comportement dangereux présentant un risque.

### **Article 8 : INTERDICTIONS SUR ZONES REGLEMENTEES**

Dans les zones réglementées, il est interdit de :

- de dissimuler ou de masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- de laisser circuler, même en laisse les chiens ou tout autre animal
  - \* la baignade des animaux ne sera autorisée chaque jour qu'avant 9h30 du matin ;
- de pratiquer la pêche
- de circuler ou de s'exposer dans une tenue portant atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres
- d'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent
- de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou les autres usagers de la plage
- de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores (tels qu'enceintes, instruments de musique, etc.)
- de circuler en vélo à assistance électrique, l'utilisateur devra mettre pied à terre et pousser son vélo
- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère de secours.
- de déposer des ordures sur la plage, d'y jeter des débris de toutes sortes et d'y enterrer du verre
- de pratiquer le parapente motivé par la préservation du cordon dunaire, la sécurité des usagers de la plage et les risques liés à cette pratique.

### **Article 9 : SURVOL PLAGE**

Il est interdit de survoler la plage par un aéronef non habité (drone) en raison de la présence de nombreuses personnes et de la fréquence de passage des hélicoptères de secours.

### **Article 10 : TROUS**

Il est interdit de creuser des trous de plus de 50 cm de profondeur en raison des risques d'enfouissement.

### **Article 11 : FEUX ET CAMPING**

Il est interdit de camper ou d'allumer des feux sur la plage.

### **Article 12 : ALCOOL**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées.

### **Article 13 : ACCES DUNES**

L'accès au littoral s'effectue par les accès aménagés à cet effet et dûment signalés. Il est interdit de marcher sur les espaces protégés de la dune.



## **Article 14 : DETECTEUR DE METAUX**

Il est interdit d'avoir recours à des détecteurs de métaux pendant les horaires de surveillance. En dehors des horaires de surveillance le recours à ces instruments ne doit pas troubler la tranquillité des usagers.

## **Article 15 : AUTORISATIONS DE BAINADE GROUPES**

### **A) Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) comme définis par l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles :**

L'arrêté de 25 Avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles fixe les conditions particulières d'encadrement de la pratique de la baignade dans une baignade aménagée et surveillée d'accès gratuit pour les ACM.

Sur une baignade aménagée et surveillée, il est rappelé que cette dernière ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

#### **Le responsable de groupe doit (Recommandations Ministérielles) :**

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours dès son arrivée sur la plage de manière explicite;
- se conformer aux prescriptions et consignes données par le responsable de la baignade, ce dernier pouvant modifier à tout moment le taux d'encadrement et le nombre d'animateur présent dans l'eau jusqu'à l'interdiction du bain ;
- prévenir le responsable de la sécurité de la baignade en cas d'accident ;
- s'assurer de la présence effective de ses animateurs de groupe dans l'eau ;
- s'assurer que toutes les dispositions sont prises afin que les jeux des enfants sur la plage ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers de la plage.

#### **Taux d'encadrement :**

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil

- dans l'eau, pour 5 mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour 8 mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Du personnel d'encadrement distinct doit être affecté à la surveillance des mineurs non-baigneurs.

#### **Qualifications requises pour encadrer le bain des ACM :**

Lorsque la flamme jaune est hissée en haut du mat sémaphorique, le maire de Vieux Boucau décide de modifier les règles d'encadrement de la baignade des mineurs de moins de 14 ans dans le cadre des ACM dans une baignade aménagée et surveillée en préconisant que l'encadrant de l'activité réponde aux conditions de qualifications suivantes.

Tout groupe souhaitant accéder à la baignade, devra en faire la déclaration en mairie afin d'obtenir une autorisation. L'obligation de se présenter au poste de secours à chaque baignade est maintenu. La gestion des flux des groupes sera laissée à l'appréciation des chefs de poste. Compte tenu de la forte occupation de la plage à certaines heures ainsi que la dangerosité de l'océan, les maîtres-nageurs sauveteurs se réservent le droit de refuser ou réguler la baignade des groupes afin de mieux faire face aux problèmes de sécurité.



### **B) : Pour tout autres groupes de mineurs non déclarés ACM**

Les groupes se conformeront exactement à l'ANNEXE 2 fiche N°2.1 de l'arrêté de 25 Avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles concernant l'organisation de la baignade et aux recommandations ministérielles citées pour les obligations de l'encadrant.

### **Article 16 : ACTIVITES NAUTIQUES**

L'enseignement du surf et des autres activités nautiques et régit par arrêté municipal. Pour des raisons de sécurité :

- pendant les horaires de surveillance, seuls les moniteurs des écoles de surf autorisées par arrêté municipal peuvent exercer leur activité dans les zones réglementées, ils ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.
- les activités sont interrompues par drapeau rouge dans la zone réglementée
- l'ensemble des moniteurs sont tenus de respecter l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'activité surf du 30 juin 2021.

### **Article 17 : FOIL**

Du 8 juillet 2024 au 01 septembre 2024, la pratique du foil et du surf motorisé est interdite dans la zone réglementée en raison de plusieurs facteurs la rendant dangereuse pour le pratiquant et les autres usagers :

- la vitesse importante (due à la réduction considérable de l'influence de la traînée sur les planches, augmente l'inertie et produit une forte décélération en cas de chute) et la faculté à prendre les moindres vagues
- le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes
- les risques de collisions avec les pratiquants d'autres activités nautiques.

### **Article 18 : KITE SURF**

La pratique du kite-surf est interdite dans la zone règlementée en raison de plusieurs facteurs la rendant dangereuse pour le pratiquant et les autres usagers :

- l'imprévisibilité de l'action du vent sur la voile
- la vitesse importante (due à la traction par le vent) et la faculté de réaliser des acrobaties dépendantes de la portée de la voile
- le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes
- les risques de collisions avec les pratiquants d'autres activités nautiques.

### **Article 19 : QUALITE DE L'EAU**

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages pourront être temporairement interdits.

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage est interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### **Article 20 : INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves par les lois et règlements en vigueur.



## **Article 21 : AMPLIATION**

Madame la Préfète, la directrice générale des services de la mairie, les sauveteurs nautiques, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Fait à Vieux-Boucau,

le

26 MARS 2024

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*